

PARIS, le 03/05/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

Référence de classement :  
1.010.13

DESTINATAIRES :  
Diffusion Branche

Sous-Direction Juridique et Réglementaire  
FFH/CW

Fax : 01 49 23 32 54

## LETTRE COLLECTIVE N° 2005-100

**OBJET :** Indemnité de congédiement des journalistes. Assujettissement à CSG et à CRDS

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre Circulaire n°2001-022 du 25.01.2001

*L'indemnité de licenciement fixée par la Commission Arbitrale des Journalistes est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS en tant qu'indemnité légale*

Aux termes de l'article L 761-5 du Code du Travail, l'indemnité spécifique de licenciement des journalistes, dite indemnité de congédiement, ne peut être inférieure à un mois de rémunération par année ou fraction d'année de collaboration, le maximum des mensualités étant fixé à 15 mois; pour les journalistes dont l'ancienneté excède 15 années, le montant de l'indemnité est fixé par une commission arbitrale.

L'attention de l'Agence Centrale a été attirée sur la différence de traitement qui est réservée à l'indemnité de congédiement fixée par la Commission Arbitrale des Journalistes en matière de cotisations d'une part, de CSG/CRDS, d'autre part.

### SITUATION AU REGARD DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

L'article L 242-1 tel que modifié par la loi n°99-1140 du 29/12/1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 précise:

*« Sont aussi prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur (...) à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du même code (code général des impôts) ».*

L'article 80 duodecimes du CGI exclut, de la base imposable, la fraction des indemnités de licenciement n'excédant pas le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Dans son instruction n°118 du 26 juin 2000 commentant les dispositions de la loi de finances pour 2000, l'Administration fiscale précise que l'indemnité fixée par la Commission Arbitrale constitue une indemnité prévue par la loi au sens de l'article 80 duodecimes précité.

Elle l'exclut donc en totalité de l'assiette fiscale, à ce seul titre, et non par application des deux limites d'exonération prévues lorsque l'indemnité versée excède le montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement.

Du fait de l'alignement total de l'assiette des cotisations sur l'assiette fiscale (ce qui est soumis à l'IRPP est soumis à cotisations et ce qui est exonéré d'impôt est exonéré de cotisations), l'indemnité fixée par la commission est exonérée, dans son intégralité, de cotisations de Sécurité Sociale.

### **SITUATION AU REGARD DE L'ASSIETTE DE LA CSG ET DE LA CRDS**

L'article L 136-2 tel que modifié par la loi précitée de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 précise :

*« Sont inclus dans l'assiette de la contribution (sociale généralisée) : 5° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite (...) qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi (...).*

Dans ses circulaires commentant l'institution de la CRDS, d'une part, l'élargissement de l'assiette de la CSG, d'autre part, le Ministère des Affaires Sociales a considéré que l'indemnité de congédiement devait être exonérée de CSG et de CRDS dans la limite du montant minimal légal prévu à l'article L 761-5 du Code du Travail correspondant à 15 mois de rémunération (Circulaires DSS/SDFGSS/5B n° 96/71 du 02.02.1996 et 96 :785 du 31.12.1996).

Cette solution n'a pas été remise en cause lors de la modification apportée par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 au régime social des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

C'est ainsi que la lettre circulaire n°2001-022 du 25.01.2001 relative au régime social des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et de cessation des fonctions de mandataire social précise qu'est exonérée de CSG et de CRDS l'indemnité de congédiement des journalistes dans la limite du montant minimal prévu à l'article L 761-5 du Code du Travail.

### **EVOLUTION DE LA POSITION**

Toutefois, les deux textes applicables, -l'article L 242-1 par l'effet du renvoi qu'il opère à l'article 80 duodecimes de CGI, et l'article L 136-2 II 5°- se référant à la même notion d'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement pour fixer la limite d'exonération applicable, la cohérence exige de retenir une même définition de l'indemnité légale de licenciement pour la détermination tant de l'assiette des cotisations que des contributions.

Il apparaît ainsi souhaitable de faire évoluer la position de la Branche sur ce point et de considérer désormais que l'indemnité fixée par la Commission Arbitrale, lorsque le journaliste justifie d'une ancienneté excédant 15 années, est, en tant qu'indemnité légale, exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Les organismes sont invités à se conformer à ces nouvelles dispositions pour toutes les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Dans la mesure où celles-ci tiennent plus d'une logique de cohérence et d'harmonisation avec la position fiscale que d'une nouvelle interprétation juridique, il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes de remboursement qui pourraient être formulées sur ce fondement, au titre de périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005. En effet, l'alignement de l'assiette CSG/CRDS sur l'assiette fiscale n'est pas total, ce qui est soumis à l'IRPP est soumis aux contributions, mais ce qui est exonéré d'IRPP n'est pas systématiquement exonéré de CSG/CRDS.

Par ailleurs il est rappelé que pour les journalistes ayant au plus 15 ans d'ancienneté, l'indemnité de congédiement demeure exonérée de CSG et de CRDS dans la limite du montant prévu à l'article L 761-5 du Code du Travail, à savoir un mois de salaire par année d'ancienneté.

**P/Le Directeur**

**Jacques DE TOURNEMIRE**